

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du
Gouvernement de la Communauté française du 18 octobre 2017 définissant les critères de
priorisation et les modalités de l'appel à projets prévus par l'article 6, §2, du décret du 29 juillet
1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et l'article 2bis du décret
du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et
modifiant la réglementation de l'enseignement**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice,
l'article 6, §2, alinéa 5 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et
primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, l'article 2bis, alinéa 5 ;

Vu l'avis de l'Inspection générale des Finances, donné le 21 novembre 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

Vu le protocole de négociation du ... du Comité de concertation entre le Gouvernement de la
Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs
organisateur de l'enseignement et des centres psycho-medico-sociaux subventionnés reconnus par
le Gouvernement ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur
le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu le test genre » du 3 novembre 2017 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7
janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la
Communauté française ;

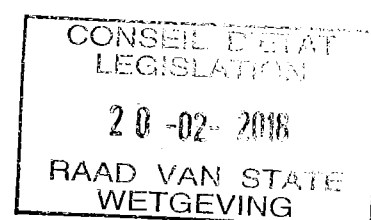
Considérant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non
universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Sur la proposition de la Ministre ayant en charge les bâtiments scolaires ;

Après délibération,

63008 / 2

Arrête :



Article 1^{er}. – Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 octobre 2017
définissant les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets prévus par l'article 6, §2,
du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et
l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et
primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, à l'article 3, alinéa 1^{er}, le 6° est
remplacé par le point suivant :

« 6° l'analyse quantitative et qualitative du degré de tension démographique dans la zone ou partie
de zone concernée. Par « analyse quantitative », il y a lieu d'entendre le fait d'être situé dans une
zone ou partie de zone composée de communes atteignant ou non l'objectif prioritaire de 7% par
rapport à la somme des places disponibles dans les écoles de la commune, ainsi que le fait que le
nombre de places devant être créées dans la commune pour atteindre un tampon de 10% soit

inférieur ou non à 50 places dans l'enseignement fondamental et à 100 places dans l'enseignement secondaire. Par « analyse qualitative », il y a lieu d'entendre le taux de croissance de la population scolaire dans la zone ou partie de zone concernée, ainsi que, dans les communes exportatrices, le fait de disposer ou non d'un tampon de places disponibles supérieur ou égal à 20%.».

Art. 2 – Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} octobre 2017.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education



Marie-Martine SCHYNS

PROTOCOLE

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement

Protocole contenant les conclusions de la négociation menée **le 10 janvier 2018** au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement

relatif à l'

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 octobre 2017 définissant les critères de priorisation et les modalités de l'appel à projets prévus par l'article 6, §2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

Par les représentants de l'autorité,

à savoir :

M. R. DEMOTTE, Ministre-Président,

M. J.-C. MARCOURT, Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,

Mme A. GREOLI, Vice-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Enfance et de l'Education permanente,

Mme M-M SCHYNS, Ministre de l'Education et des bâtiments scolaires,

M. R. MADRANE, Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des sports et de la Promotion de Bruxelles,

M. A. FLAHAUT, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

Mme I. SIMONIS, Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances.

Représentés par :

M. FARVACQUE, Conseiller, Président pour ordre de Monsieur F. AERTS-BANCKEN, Président, Chef de cabinet adjoint de Mme la Ministre de l'Education

M. MONTOSY, Chef de cabinet adjoint

d'une part,

et par les représentants des pouvoirs organisateurs,

- le Secrétariat de l'enseignement Catholique, représenté par :

M. DE WAELE
M. DESCAMPS

- la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants, représentée par :

M. BETTENS

- le Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné, représenté par :

M. GIANNONE po M. GALLUCCIO

- le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces représenté par :

M. GIANNONE

d'autre part,

CONCLUSIONS

M. BETTENS, au nom de la FELSI, remet un **avis réservé**.

M. DE WAELE, au nom du SeGEC, remet un **avis défavorable** justifié par l'ensemble des remarques négatives émises lors de la négociation. Il déplore en particulier l'absence de critères décretsaux pour déterminer les zones ou parties de zones en tension démographique.

M. GIANNONE, au nom du CECP, et pour ordre du CPEONS, remet un **avis défavorable**.

Bruxelles, le 10/01/2018

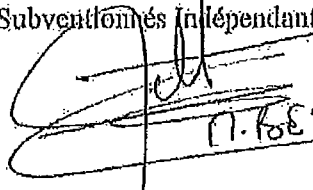
1802 Priorisation 100418

Délégation des représentants des pouvoirs organisateurs :

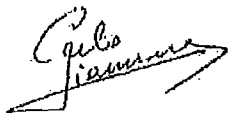
Pour le Secrétariat général de l'Enseignement Catholique :


B. DE WAELE

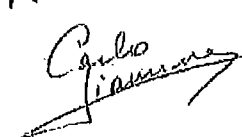
Pour la Fédération des Etablissements libres Subventionnés Indépendants :


P. BETTEWJ

Pour le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces :



Pour le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné :

P.O.


Délégation de l'autorité – Membres effectifs :

M. AERTS-BANCKEN., Président, Chef de cabinet adjoint de Mme la Ministre de l'Education

P.O.


Mme DOMBOUE, Vice-présidente, représentante de M. le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias

M. FRAGNEAU, Vice-président, Chef de cabinet de Mme la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des droits des femmes et de l'Egalité des chances

M. DAVID, Chef de cabinet adjoint de M. le Ministre-Président

Mme VANDENBERG, Collaboratrice de M. le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

M. DOGOT, Conseiller de Mme la Ministre de l'Education

M. THOMEE, Conseiller de Mme la Ministre de l'Education